

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Régulièrement convoqué en date du 23 novembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 30 novembre 2021 à 20h30, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

**Etaient présents :** JP. CULOS, S. MAZAS, C. DEBONS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. PAVAILLER, A. CERCLIER, MJ. SCHIFANO, A. CIERCOLES, E. UMUTESI, C. CLERGEAU, JC. MALTHÉ, F. ESTEVES, M. PLANA, C. SCHIFANO, A. TAHRI, JC. LAPASSE, O. RACAUD, I. CERE et H. DUTKO

**Absents excusés :** A. SECLA, M. ORRIT, C. POLATO, S. PRADELLES, N. POINDRELLE, RM. MARTINEZ FUENTE

**Pouvoirs :**  
C. POLATO à C. DEBONS  
A. SECLA à JP. CULOS  
S. PRADELLES à C. PAVAILLER

**Secrétaire de séance :** MJ. SCHIFANO a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise à l'ensemble du Conseil municipal que le point numéro 9 concernant les tarifs de la restauration scolaire doit être annulé et reporté à une prochaine séance afin de revoir les simulations en commission finance.

### RESUME DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du CM n°64-2020 en date du 25 août 2020 Monsieur le Maire fait le résumé des décisions prises depuis le dernier conseil.

#### **DECISION N° 16-2021 : FINANCES – ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DEFINITIVE DE L'ASSURANCE**

A la suite des intempéries en date du 17 juin 2021, l'horloge des cloches des églises du Ramel et St Blaise ont subi une surcharge et ont été endommagées. L'assurance Groupama a versé une indemnité pour un montant de 3 926.16€.

#### **DECISION N° 17-2021 : PATRIMOINE – LOCATION GALERIE D'ART DU FIGUIER**

Signature d'un contrat de location temporaire de la Galerie d'art du Figuier pour la période du 13 novembre 2021 au 28 novembre 2021 pour un montant de 30€ à Emmanuel CERDA.

#### **DECISION N° 18-2021 : COMMANDE PUBLIQUE – MISSION DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE**

Signature d'un contrat avec le groupement EMBASE/BEHI pour la réalisation d'une mission afin d'étudier la faisabilité technique et financière de la construction d'un second groupe scolaire à En Courbenause. Ce marché se décompose en une tranche ferme (esquisse et choix de la maîtrise d'œuvre) pour un montant de 38 370€ HT soit 46 044€ TTC et une tranche conditionnelle (suivi du travail de la maîtrise d'œuvre jusqu'au démarrage des travaux APS/AVP) pour un montant de 5 800€ HT soit 6 960€ TTC. Le montant total du marché étant de 44 170€ HT soit 53 004€ TTC.

Monsieur DUTKO demande pourquoi la Commune n'a pas fait appel à l'ATD pour ce genre d'étude cela aurait permis d'économiser cette somme d'argent.

Monsieur CULOS, 1<sup>er</sup> adjoint, précise que l'ATD ne réalise pas ce genre de mission. Il s'agit ici d'une étude de faisabilité avec une aide pour réaliser un concours d'architecte pour retenir une maîtrise d'œuvre.

**DECISION N° 19-2021 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – 12 AVENUE DES ECOLES**

Révision du loyer conformément au dernier indice de référence de révision connu soit + 0.83% (indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021). Le montant du nouveau loyer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 est de 692.15€ soit une augmentation de 5.70€.

**DECISION N° 20-2021 : PATRIMOINE – PARCELLES H 11, 459 et 8 POUR PARTIE A PRAIRIES D'EN CARAVELLES – PRÊT A USAGE**

Signature d'un prêt à usage avec l'EARL d'En Olivier sur les parcelles H 459 d'une surface de 738 m<sup>2</sup> et une partie de la parcelle H 8 pour une surface de 6 900 m<sup>2</sup> pour autoriser l'activité agricole dans l'attente de la construction du nouveau groupe scolaire. Ce prêt à usage est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et toute résiliation se fera avec un préavis de six mois.

**DECISION N° 21-2021 : COMMANDE PUBLIQUE – LOCATION DE BÂTIMENTS MODULAIRES – ALAE MATERNELLE**

Signature avec l'entreprise KILOUTOU d'un contrat de location pour 8 modules de 15m<sup>2</sup> et 1 module sanitaire pour y reloger l'ALAE de l'école maternelle Jean Louis de Viguier sur le parking d'En Solomiac. Cette location est consentie pour un montant de 33 870.75€ HT soit 40 644.90€ TTC pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2023.

**DECISION N° 22-2021 : PATRIMOINE – CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE**

Signature avec la société SIGNAL Régie, sise à Terssac (81150) d'un contrat de location d'emplacement publicitaire pour deux dispositifs d'une surface de 4 m<sup>2</sup> maximum et pour un montant de 600€ par an. Ces dispositifs de publicité sont installés sur la parcelle I 864 (sur le hangar) route de Toulouse.

**DECISION N° 23-2021 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – 2 PLACE FRANCOIS MITTERRAND – APPARTEMENT/STUDIO T1**

Révision du loyer conformément au dernier indice de référence de révision connu soit + 0.83% (indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021). Le nouveau montant du loyer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est de 228.92€ soit une augmentation de 1.88€.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – D64-2021**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de séance du 7 octobre 2021 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

Il précise que l'ensemble des observations formulées par messagerie ont été prises en compte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé, à l'unanimité

- APPROUVE le procès-verbal de séance du 7 octobre 2021.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **2. ADMINISTRATION – PERIODE ELECTORALE – MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES** **- D65-2021**

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de prêter les salles communales à titre gratuit durant la période pré-électorale et électorale de 2022 (de janvier à juin).

En effet, pour répondre aux demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs, il est nécessaire de mettre en place un cadre règlementé.

Aussi, pendant la durée de la période préélectorale et électorale précédant une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale. Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale et en fonction des disponibilités. Une convention devra être signée.

Madame ROMERO précise que le prêt des salles se fera en fonction des disponibilités.

Monsieur DUTKO précise qu'il n'est pas favorable à prêter des salles aux partis d'extrême droite.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres : 23 pour et une abstention (H. DUTKO)

- APPROUVE la mise à disposition gratuite de salle communale pour des réunions politiques,
- PRECISE que cette mise à disposition doit se faire dans le respect du règlement intérieur correspondant à ces salles et en fonction des disponibilités et du bon ordre public,
- AUTORISE le Maire à signer les conventions correspondantes.

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 1**

## **3. ADMINISTRATION – SERVICE ALAE/ALSH – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET PERSONNELS – D66-2021**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que dans un souci de bonne organisation des services et afin que la C3G exerce au mieux sa compétence en matière d'« Animation périscolaire et extrascolaire » nommée « compétence ALAÉ/ALSH » comme figurant dans ses statuts, la Commune de Verfeil décide de mettre à la disposition de la C3G une partie des bâtiments scolaires et/ou autres bâtiments municipaux et ses services pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition permettra ainsi d'assurer l'animation durant le temps du repas, le nettoyage et la maintenance des locaux mis à disposition, le soutien à la restauration scolaire de l'ALSH. En contrepartie la C3G remboursera à la Commune les frais correspondants à cette mise à disposition.

Cette nouvelle convention prend en compte les éléments suivants :

- Le remplacement du comité de suivi par la commission jeunesse/ALAE/ALSH
- L'intégration d'un délai pour les demandes de remboursement des frais de fonctionnement

Monsieur SCHIFANO demande si la C3G a toujours remboursé.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, cette convention est valable trois ans. En général sont revues tous les trois ans les annexes à la convention.

Monsieur LAPASSE demande s'il y a dans cette convention des modifications financières étant donné le déménagement de la maternelle dans des modulaires.

Monsieur Le Maire précise que la base tarifaire est la même mais les surfaces seront différentes.

VU les statuts de la Communauté de Communes des coteaux du Girou,

VU la convention de mise à disposition des services entre la Commune de Verfeil et la C3G annexée à la présente délibération,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la convention de mise à disposition des services entre la Commune de Verfeil et la C3G,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment les états de remboursement des frais de fonctionnement.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### **4. COMMANDE PUBLIQUE – TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ST BLAISE – AVENANT 1 LOT 1 – D67-2021**

Monsieur CULOS, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des grands travaux, rappelle que par délibération en date du 16 mars 2021 le Conseil municipal a accepté et autorisé la signature des travaux de rénovation extérieure de l'église ST BLAISE. Après quelques mois il s'avère nécessaire de réaliser quelques travaux supplémentaires pour le lot 1 – Gros œuvre, maçonnerie et pierres de tailles.

Les travaux sont les suivants :

- Briques suite piochement :
  - Complément de brique : relancis de brique sur parties courantes.
  - Complément de brique : relancis de briques sur angles, modénatures et glacis.
- Raccordement descente EP au réseau pluvial
  - Sciage du désactivé cis bordure béton.
  - Réalisation de tranchée cis gravois.
  - Fourniture et pose de tuyau PVC sur lit de sable cis connexion au réseau existant.
  - Désactivé en recherche.
  - Raccordement descente EP au réseau pluvial.
- Complément pierres de taille
  - Remplacement des meneaux.
  - Complément pierre de taille à la suite du constat d'état (les murs étaient plus abimés que prévus initialement)

Ces travaux vont être réalisés pour un montant de 11 543.37€ HT soit 13 252.04€ TTC. Cet avenant n°1 du lot 1 porte ainsi le marché initial de la tranche ferme à 89 882.26 € HT soit 107 858.71 € TTC. L'augmentation est donc de 14%.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le marché signé avec l'entreprise Chevrin-Geli ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires tels que précisés ci-dessus ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot 1 – gros œuvre, maçonnerie et pierres de taille tel qu'il est présenté ci-dessus
- AUTORISE le Maire à signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- PRECISE que la somme devra faire l'objet d'une décision modificative au BP 2021,

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### **5. URBANISME – REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU – STECAL ZOUZOU PARC – D68-2021**

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient d'engager une nouvelle révision « allégée » du PLU, à savoir que, initialement, dans le cadre du dossier en cours de constitution visant la modification n°1 du PLU, il était prévu de permettre des constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation du parc de loisirs « Zouzou Parc », notamment en modifiant légèrement le règlement écrit de la zone Ns.

Toutefois, des précisions ont depuis été apportées quant au détail du projet qui vise notamment à permettre la construction de locaux pour la restauration des visiteurs, pour le stockage de matériel ou encore à créer un logement de fonction sur site. Ces besoins excèdent les possibilités d'ajustements règlementaires envisagés initialement pour le secteur Ns. Ils nécessitent, au regard de l'intérêt de pérenniser et développer cette activité de tourisme et de loisirs, qu'un sous-secteur, au sein de la zone Ns, soit créé. Il s'agira ainsi d'établir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une emprise réduite et dans lequel seront autorisées ces constructions dans le respect des attendus de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, la détermination d'une sous-zone spécifique au sein de la zone Ns permettra d'y établir également des règles spécifiques et ajustées aux seuls besoins.

Il s'agit donc d'engager une procédure de révision allégée afin de permettre la création de ce STECAL destiné à la réalisation des constructions susmentionnées dans le parc de loisirs Zouzou Parc, qui sera accompagné de la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) organisant spécifiquement les conditions d'urbanisation de ce secteur.

Monsieur LAPASSE précise que cette demande de création de STECAL doit être soumise à la CDPNAF.

Monsieur CULOS confirme effectivement que cette consultation est obligatoire avant que le dossier soit aussi analysé par les PPA (personnes publiques associées).

Monsieur DUTKO demande s'il est nécessaire de faire un STECAL et une OAP. L'OAP n'est-elle pas suffisante.

Monsieur CULOS répond que l'OAP est liée au STECAL, elle permet de préciser l'aménagement d'un secteur délimité.

Monsieur CERCLIER précise qu'une OAP peut se faire sur n'importe quel secteur identifié et qu'il s'agit d'un principe d'aménagement de ce secteur.

Monsieur LAPASSE s'étonne que cette révision n'ait pas fait l'objet d'une discussion en commission urbanisme.

Monsieur CULOS note la remarque et précise que cette révision n'est pas nouvelle car au départ intégré dans la modification.

Monsieur GARRIGUES demande s'il s'agit d'un arrêt définitif.

Monsieur CULOS précise que non, c'est la délibération initiale pour lancer la procédure. L'arrêt ne se fera qu'en dernier lorsque toutes les personnes associées auront donné leur avis.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PRESCRIT la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- APPROUVE les objectifs développés par le Maire ;
- ANNONCE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - o installation d'un panneau d'exposition en mairie,
  - o insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant les objectifs et les propositions de la révision allégée n°2,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- PRECISE que la présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ; au président du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ; aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- PRECISE que s'agissant d'une procédure n'ayant des incidences que sur une superficie très réduite du territoire communal (moins de 5 hectares et moins d'1 millième du territoire communal), la Commune procèdera à une démarche d'examen au cas par cas, durant laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée pour savoir si elle juge nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.
- INFORME que conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

## 6. URBANISME – REVISION ALLEE N°3 DU PLU – SECTEUR 1 AU ET N EN SOLOMIAC – D69-2021

Monsieur le Premier adjoint, en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient d'engager une nouvelle révision « allégée » du PLU, à savoir que la zone 1AU située au sud et en contrebas du pôle culturel d'En Solomiac (également appelée dans le volet OAP du PLU secteur « En Cani / En Ténéra ») est destinée à la réalisation d'un nouveau quartier, principalement à vocation d'habitat sur un horizon de court terme. Les propositions d'urbanisation et l'évolution des réflexions sur la composition de ce nouveau quartier ou sur les besoins en équipement de la Commune, conduisent à envisager une organisation différente. Il s'agirait de concentrer les développements urbains sur la partie ouest du secteur, le long de la rue de l'Autan et de maintenir et valoriser une continuité écologique en partie Est, le long du ruisseau de Rieubaquié.

Ce changement stratégique dans l'aménagement global de ce quartier conduit à :

- supprimer l'emplacement réservé ERd dont la vocation n'est pas confirmée alors que le pôle culturel d'En Solomiac dispose déjà d'un espace de stationnement suffisant et d'un grand parc paysagé et arboré,
- redéfinir les contours des zones 1AU et N, visant à procéder à un changement de leur périmètre respectif :

- avec le versement, pour 1 hectare environ, de terrains de la zone 1AU vers la zone N, en partie Est le long du ruisseau,
- avec le versement, pour 1 hectare environ, de terrains de la zone N vers la zone 1AU, en partie nord-ouest de la zone, au niveau de l'emplacement réservé supprimé parallèlement,
- reprendre intégralement l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui couvre ce secteur afin d'en redéfinir le parti d'aménagement, tout en conservant les grands équilibres précédemment établis
- reprendre, ponctuellement, si nécessaire, le règlement de la zone 1AU.

Afin de procéder à cette redéfinition des contours des zones 1AU et N dans le secteur d'En Solomiac et de procéder aux changements induits (suppression d'un emplacement réservé, redéfinition de l'OAP et, éventuellement, reprise du règlement de la zone 1AU), il convient d'engager une procédure de révision allégée spécifique.

Monsieur LAPASSE précise que ce changement est délicat car cette zone est une zone tampon entre les nuisances provoquées par la salle En Solomiac et son parking et les futures habitations.

Monsieur le Maire précise que la salle n'est pas prise tous les week-ends. De plus, elle est assez éloignée des premières constructions. Et le fait de mettre une zone naturelle en bordure de ruisseau va permettre de préserver le ruisseau, d'anticiper les débordements et de créer une liaison douce pour rejoindre le futur groupe scolaire.

Monsieur CERCLIER pense effectivement qu'il faut faire attention aux nouveaux habitants, le lotissement devra prendre en compte dans sa conception les nuisances de la salle. Par contre, c'est tout à fait cohérent de vouloir positionner un espace naturel en bordure de ruisseau.

Monsieur CIERCOLES demande si ce lotissement sera en respect de l'environnement.

Monsieur CULOS précise que la Commune va travailler étroitement avec le Lotisseur, qu'aujourd'hui les lotissements doivent répondre à certaines normes et qu'il va falloir s'adapter à la pente.

Monsieur DUTKO pense qu'il est préférable de conserver cette zone tampon et cet emplacement réservé.

Monsieur CIERCOLES est d'accord avec ce commentaire.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres : 21 Pour et 3 abstentions (A. CIERCOLES, JC. LAPASSE et H. DUTKO)

- PRESCRIT la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- APPROUVE les objectifs développés par le Maire ;
- ANNONCE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - installation d'un panneau d'exposition en mairie,
  - insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant les objectifs et les propositions de la révision allégée n°3,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » n°3 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- PRECISE que la présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ; au président du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ; aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;

- PRECISE que s'agissant d'une procédure n'ayant des incidences que sur une superficie très réduite du territoire communal (moins de 5 hectares et moins d'1 millième du territoire communal), la Commune procèdera à une démarche d'examen au cas par cas, durant laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée pour savoir si elle juge nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.
- INFORME que conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstentions : 3**

#### **7- URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION AU MAIRE – D70-2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 31 mai 2018 le Conseil a mis en place un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU. Un affichage dans deux journaux a ensuite été fait en juin 2018.

Par délibération en date du 25 août 2020 le Conseil municipal a donné un certain nombre de délégation au Maire, aussi afin de compléter cette délibération et pour favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil de déléguer selon l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales le point 15 tel que définit ainsi : *« exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros. »*

L'exercice de ce droit dans le cadre de cette délégation donnera lieu à un résumé des décisions prises par le Maire lors de la séance du Conseil municipal la plus proche.

Monsieur LAPASSE demande si ce n'est pas déjà le cas.

Monsieur le Maire précise que cette délégation n'était pas dans la liste des délégations votée en août 2020.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-2 et L 213-3 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DELEGUE au Maire le droit de préemption urbain dans les conditions telles que précisées ci-dessus ;
- PRECISE que toute décision prise dans le cadre de cette délégation fera l'objet d'un résumé en séance de conseil municipal ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### **8- FINANCES LOCALES – TARIFS DROITS DE PLACE - REVISION – D71-2021**

Monsieur le Maire précise que la dernière révision des tarifs des droits de place datant de 2008, il a lieu de les réviser comme suit :

<b>FETE FORAINE</b>		
Confiseries et stands de restauration	jusqu'à 4 m <sup>2</sup>	25€
	Au-delà de 4 m <sup>2</sup>	40€
Loteries - Pêches - Tirs	Pas de limitation	40€
Pinces et cascades	jusqu'à 4 m <sup>2</sup>	40€
	Au-delà de 4 m <sup>2</sup>	50€
Trampolines, toboggan et autres	Pas de limitation	40€
Manèges enfants et boites à rire	Pas de limitation	70€
Manèges à sensation	Pas de limitation	90€
Scooter adultes	Pas de limitation	150€
<b>MARCHE HEBDOMADAIRE</b>		
Primeurs	1 à 8 ml	260€ l'année 8€ par jour
Charcutiers	1 à 5 ml	160€ l'année 5€ par jour
Fromager, Volailler et plats cuisinés	1 à 4 ml	120€ l'année 4€ par jour
Vin et autres boissons	1 à 3 ml	100€ l'année 3€ par jour
Œufs et autres aliments	1 à 2 ml	60€ l'année 2€ par jour
Outils	Pas de limitation	30€ par jour

Le mètre linéaire supplémentaire sera de 1€ par jour ou 0.60€ pour les abonnements annuels.

Tous commerçants, artisans souhaitant un emplacement ponctuel se verra attribuer le tarif de 1€ le mètre linéaire.

Monsieur LAPASSE demande pourquoi il existe un tarif différent entre les différents commerces.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit d'une mise à jour des tarifs de la délibération de 2008. Et effectivement nous travaillerons avec la commission finances sur un tarif unique au mètre linéaire. Il tient également à préciser que le marché du dimanche est gratuit.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les nouveaux tarifs de droits de place tels qu'exposés ci-dessus ;
- APPLIQUE ces nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour la mise en place de ces tarifs.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## 9- FINANCES LOCALES – FRAIS DE SCOLARITE – CONVENTION – D72-2021

Comme précisé en préambule, ce point est reporté à une séance ultérieure pour permettre à la commission finance d'y travailler.

## 10- FINANCES LOCALES – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - REVISION – D73-2021

Chaque année la Commune de Verfeil calcule et détermine un taux moyen par enfant de maternelle et par enfant d'élémentaire. Ce taux est calculé en prenant en compte certains frais de fonctionnement liés à l'école. Le Conseil municipal arrête ce taux qui sert ensuite de base de calcul pour les frais de scolarité à facturer aux communes résidentes, mais aussi pour les recettes à verser aux écoles privées du territoire communal.

Aussi d'alléger les procédures et le formalisme administratif, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une convention afin de définir un cadre général et réglementaire pour l'inscription des enfants venants de l'extérieur de la Commune et déterminer un coût moyen par enfant pour la participation financière des communes.

Cette convention a une durée d'une année scolaire avec un renouvellement possible par année sans toutefois dépasser l'année scolaire 2024/2025.

Le taux de participation aux frais de scolarité est fixé pour l'ensemble des enfants scolarisés et selon une moyenne nationale soit 950€ par enfant et par an. Ce taux servira de base également pour le paiement à l'école St-Thérèse pour les enfants de Verfeil. Ce taux pourra être révisé à chaque renouvellement de convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE un taux fixe de participation aux frais de scolarité pour les Communes résidentes d'un montant de 950€ par enfant et par an ;
- PRECISE que ce taux de 950€ sera aussi appliqué pour les enfants de Verfeil scolarisé à l'école St-Thérèse ;
- DIT que ce taux pourra être révisé à chaque renouvellement de convention ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'en faire part à toutes les communes résidentes concernées ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## 11- FINANCES LOCALES – DECISION MODIFICATIVE N°4 – D74-2021

Dans le cadre des travaux de restauration extérieur de l'église ST Blaise il est nécessaire d'intégrer le lot 4 – sécurisation de la fresque intérieure, lot déclaré infructueux puis relancé et finalement attribué à l'entreprise MALBREL. En effet, ce lot infructueux n'avait pas été prévu dans le budget initial. De plus, il faut également rajouter dans ce budget l'avenant n°1 du Lot 1 concernant la réfection des briques, les murs étant plus abîmés que prévus.

Aussi, il est nécessaire de faire un virement de crédit comme présenté ci-dessous :

- Dépenses d'Investissement :
  - - 43 480€ au compte 21312 « bâtiments scolaires » - chp 21 « immobilisations corporelles » - Fonction 211 « Maternelle »
  - + 43 480€ au compte 2313 « constructions » - chp 23 « immobilisations en cours » - Fonction 01 « SNA »

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 36-2021 du conseil municipal en date du 13 avril 2021 approuvant le Budget Primitif,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### 12- FINANCES LOCALES – REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – D75-2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la C3G exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la Communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2018/2019 l'Etat a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Aussi, selon le code général des impôts tout transfert de charges a pour conséquence de modifier l'attribution de compensation. Le Conseil communautaire a délibéré sur les nouveaux montants comme suit :

Attribution de compensation	Attribution de compensation 2015	Fonds d'amorçage année scolaire 2020/2021	Attribution de compensation 2021
VERFEIL	296 263.01	38 520	257 743.01

VU l'article 1609 nonies C-V du code général des Impôts ;

VU le Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ;

VU la délibération n°2021-10-070 de la C3G en date du 22 octobre 2021 sur les attributions de compensation ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du montant de l'attribution de compensation pour l'exercice 2021 telle que présentée ci-dessus ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

### **13- PATRIMOINE – REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN LOUIS DE VIGUIER – D76-2021**

Suite à la fermeture de l'école maternelle en mai 2021 et au déménagement dans des bâtiments modulaires depuis la rentrée de septembre 2021, d'important travaux de réhabilitation doivent être engagés sur l'école.

Pour ce faire, un diagnostic a été mené afin de connaître l'ampleur des travaux et le coût de cette rénovation.

Les travaux à prévoir pour un montant d'environ 1 000 000€ HT sont les suivants :

- Remplacer et rehausser la toiture
- Mise aux normes de l'électricité, du chauffage et de l'accessibilité
- Stabiliser le sol par de l'injection de résine par exemple

Un marché a été lancé en vue de trouver une maîtrise d'œuvre pour ce projet. Le retour des offres est prévu pour le 7 décembre 2021.

Aussi il est proposé au Conseil d'inscrire ces travaux de réhabilitation dans les prévisions budgétaires de 2022 et de faire les demandes de subventions correspondantes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les travaux de réhabilitation de l'école maternelle Jean Louis de Viguié tels que présentés ci-dessus pour un montant d'environ 1 000 000€ HT auxquels s'ajoutent les frais d'étude ;
- PRECISE que le Conseil devra en temps utile autoriser le Maire à signer le Marché de maîtrise d'œuvre ;
- AUTORISE le Maire à faire toutes les demandes de subventions auprès de l'Etat, du Département et de la Région ainsi que tout autre organisme susceptible de subventionner cette opération ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

### **14- PATRIMOINE – EN SOLOMIAC – CREATION D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL – D77-2021**

Madame PAVAILLER, conseillère municipale en charge du projet informe le Conseil Municipal que dans l'idée d'ouvrir le sud de la commune à l'urbanisation, l'espace En Solomiac devient alors central et s'avère être un emplacement idéal pour y créer un espace intergénérationnel de plein air.

Cet espace se voulant ouvert et accueillant est un espace où l'on a plaisir à passer un moment, à discuter, à se rencontrer, à s'ouvrir à l'autre. L'aménagement de cet espace va concerner différentes tranches d'âge et des activités diverses.

Aussi sur une surface d'environ 1 500m<sup>2</sup> seront installés une aire de jeux, un espace détente/lecture, un espace pique-nique, des sanitaires. Ces lieux seront reliés les uns aux autres par des voies douces, les usagers seront entourés d'une végétation abondante et même d'un jardin médiéval.

Cet espace sera réalisé par les services techniques de la Commune pour un montant d'environ 145 835 € HT soit 175 000€ TTC.

Monsieur DUTKO demande pourquoi ce projet passe aujourd'hui et non pas au DOB en mars/avril 2022.

Monsieur Le Maire précise que les demandes de subventions à faire auprès de l'Etat doivent être faites avant le 31 décembre pour l'année suivante. Par contre une fois le retour d'une partie des subventions, ce projet sera présenté en DOB et il sera décidé ensemble s'il passe ou pas sur 2022.

Monsieur LAPASSE trouve le projet intéressant mais se pose la question des futures dégradations qu'il pourrait y avoir comme c'est le cas sur les toilettes publiques actuellement.

Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est lancée sur ces dégradations pour savoir comment elles peuvent être gérées et maîtrisées le plus possibles.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les travaux de création d'un espace intergénérationnel à En Solomiac tels que présentés ci-dessus pour un montant d'environ 175 000€ TTC ;
- AUTORISE le Maire à faire toutes les demandes de subventions auprès de l'Etat, du Département et de la Région ;

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

#### 15- FONCTION PUBLIQUE - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL - D78-2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population.

Le recensement de la population, prévu du 21 janvier au 20 février 2021, a été repoussé en raison de la crise sanitaire à la période du 20 janvier au 19 février 2022.

La commune a été divisée en 7 secteurs appelés districts et il convient donc de créer 7 postes d'agents recenseurs contractuels, de déterminer leurs rémunérations et de désigner un coordonnateur de l'enquête, interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement.

Le Maire propose donc la création de 7 emplois de non titulaires en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison :

- De 28h hebdomadaires, pour la période du 4/01 au 20/02/2022, séances de formation incluses ;
- D'une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 367 du grade d'adjoint administratif ;
- Du versement d'un forfait de 94.34€ pour les frais de transport.

En cas de nomination d'un agent de la collectivité, l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Le coordonnateur d'enquête, agent de la collectivité, chargé de la mise en place de la logistique et de la communication, assurera l'encadrement des agents recenseurs et bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-485 du 5/6/2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de créer 7 postes d'agents recenseurs et désigne un coordonnateur d'enquête ;
- ACCEPTE le mode de rémunération tel que proposé ci-dessus ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget et que le tableau des emplois et des effectifs sera modifié ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

### 16- FONCTION PUBLIQUE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - D79-2021

Monsieur le Maire précise aux Conseillers qu'afin de prendre en compte dans les effectifs de la collectivité les agents recenseurs il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
CONSIDERANT les mouvements du personnel au sein de la Collectivité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
<b>Filière Administrative</b>				
A	Attaché	1	1	-
B	Rédacteur	1	-	-
C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup>	3	3	-
C	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup>	3	3	-
C	Adjoint administratif	1	-	-
C	Apprenti	1	1	-
C	Agents recenseurs	7	-	7
<b>Total filière administrative</b>		<b>17</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
<b>Filière Technique</b>				
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise principal	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	9	9	1
C	Adjoint technique	16	15	-
<b>Total filière technique</b>		<b>27</b>	<b>26</b>	<b>1</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>				
C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	-

C	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	-
<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>-</b>
<b>Filière Sportive</b>				
B	Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	-
<b>Total filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>Filière Animation</b>				
C	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup>	1	1	-
C	Adjoint d'animation	2	2	-
<b>Total filière animation</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>
<b>Filière Police Municipale</b>				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien - Brigadier	1	1	-
<b>Total filière police municipale</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>54</b>	<b>44</b>	<b>8</b>

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur André CIERCOLES demande si le repas des aînés est maintenu

Monsieur le Maire répond que pour le moment oui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.